



# LA JUSTICE

Grand-Duché de Luxembourg



La justice en chiffres

# 2018



## TABLE DES MATIÈRES

Préface .....	5
I. A la une: les juridictions civiles .....	7
A. Organisation et compétence des tribunaux civils .....	7
B. Organisation territoriale des tribunaux civils	10
C. Déroulement de la procédure.....	13
II. La justice – organisation, budget et administration .....	19
A. Organisation de la justice .....	19
B. Budget de la justice – juridictions judiciaires et juridictions administratives .....	20
C. Personnel de la justice .....	21
III. Cour constitutionnelle .....	23
IV. Cour supérieure de justice et Parquet général .	25
A. Cour de cassation .....	25
B. Cour d’appel .....	27
C. Parquet général .....	28
V. Conseil supérieur de la sécurité sociale .....	36
VI. Parquets et tribunaux d’arrondissement .....	38
A. Parquets .....	39
B. Tribunaux d’arrondissement .....	42
VII. Justices de paix .....	58
VIII. Cellule de renseignement financier .....	62
IX. Juridictions administratives.....	64
A. Cour administrative.....	64
B. Tribunal administratif.....	65
X. Portail de la justice .....	66
XI. Contact et informations .....	66



CR

COUR CONSTITUTIONNELLE - COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

PARQUET GÉNÉRAL

## Préface

La justice luxembourgeoise continue sur sa lancée ayant comme objectif d'améliorer sa visibilité, de se rapprocher du justiciable et de communiquer le plus ouvertement possible avec lui. Ainsi, elle s'est dotée en mai 2018 d'un compte twitter via lequel le public est averti de la publication de communiqués ou de jugements et arrêts, dont le détail peut être consulté sur le site internet de la justice: [www.justice.lu](http://www.justice.lu).

Cette troisième édition de la brochure « la justice en chiffres » présente plus particulièrement « à la une » une matière qui est susceptible de toucher chacun de nous à un moment donné de notre vie, à savoir la matière civile. Il est impossible de citer tous les cas de litiges dont peuvent être saisis les tribunaux en matière civile, mais parmi les plus fréquents se trouvent ceux concernant les factures impayées, les divorces, les accidents de la route, les travaux de construction mal exécutés, les problèmes de succession, etc...

Ce premier chapitre de « la justice en chiffres 2018 » fournit, en outre, au justiciable des explications quant au déroulement des procédures devant les tribunaux civils qui peuvent lui paraître compliquées. Le chemin que peut prendre une telle procédure, soit écrite, soit orale, est retracé par un schéma simplifié.

Les chapitres suivants présentent les chiffres-clés actualisés de la justice à Luxembourg ainsi que des informations sur les différentes juridictions et les principaux services.

Nous vous souhaitons une bonne lecture!

Francis DELAPORTE

*Président de la Cour  
administrative*

Jean-Claude WIWINIUS

*Président de la Cour  
supérieure de justice*

Martine SOLOVIEFF

*Procureur général  
d'Etat*



## I. A la une: Les juridictions civiles

Lorsque le grand public auquel s'adresse la présente brochure s'intéresse aux procès devant les tribunaux, il pense le plus souvent aux procès en matière pénale, peut-être parce que ceux-ci ont le plus souvent des échos dans les médias. La justice civile occupe cependant tout autant une place importante dans la vie quotidienne des citoyens, alors qu'elle est destinée à régler les litiges qui se font jour entre les personnes physiques, les entreprises, les associations, les administrations, ... lorsque sont en cause des intérêts particuliers. Les exemples sont nombreux, et pour n'en mentionner que quelques-uns, nous citons les accidents de la circulation, les factures impayées, les emprunts non remboursés, les travaux de construction mal exécutés, les licenciements, les salaires impayés, les pensions alimentaires, les recherches de paternité, les divorces, les problèmes liés à l'exercice de l'autorité parentale, les problèmes de succession, ... En somme, toutes les matières réglées par le Code civil et certaines lois particulières sont susceptibles d'engendrer un procès de nature civile devant les tribunaux<sup>1</sup>. Il a donc paru intéressant de présenter dans ses grandes lignes la justice civile.

### A. Organisation et compétence des tribunaux civils

En raison de la complexité du contentieux civil et du nombre important de litiges, les tribunaux civils sont organisés sous deux aspects afin d'assurer le règlement ordonné des litiges. Ils prennent des décisions définitives, mais ils peuvent aussi tous intervenir de manière rapide pour régler provisoirement un problème (*procédure de référé*).

D'un point de vue organique, il faut distinguer les tribunaux d'arrondissement, les justices de paix et les tribunaux du travail.

Les **tribunaux d'arrondissement** sont les juridictions de droit commun, ce qui signifie qu'ils sont compétents pour tous les litiges pour lesquels il n'est pas expressément prévu qu'une autre juridiction doit en connaître. Il en résulte que les tribunaux d'arrondissement traitent les matières les plus diverses et qu'il est impossible d'énumérer tous les domaines de leur

---

1 Un document de travail interne à la justice, qui est loin d'englober tous les cas de figure, ne dénombre pas moins que 475 catégories de litiges dont peuvent être saisis les tribunaux en matière civile

champ d'activité: responsabilité civile, exécution des contrats, recherches de filiation, expropriations, problèmes de construction immobilière, paiement de factures, ...

Le juge aux affaires familiales<sup>2</sup> fait partie du tribunal d'arrondissement. Il est compétent pour presque tous les problèmes qui concernent le droit de la famille:

- le divorce, la séparation de corps et leurs conséquences ainsi que les mesures provisoires pendant la durée de la procédure,
- les demandes relatives à la responsabilité parentale (sauf celles qui portent sur le retrait de l'autorité parentale),
- les obligations alimentaires entre époux, époux divorcés, partenaires, anciens partenaires, ainsi que les obligations alimentaires à l'égard des enfants communs,
- les demandes ayant trait aux effets du divorce quant aux biens des époux, aux droits et devoirs des époux, aux contrats de mariage, aux régimes matrimoniaux et les demandes en séparation de biens,
- les demandes relatives à une opposition au mariage et les demandes en nullité du mariage,
- les demandes d'interdiction de retour, de prolongation d'une telle interdiction et les recours contre ces mesures,
- les demandes formées dans le cadre de l'entraide judiciaire en matière de responsabilité parentale,
- les demandes relatives à la tutelle d'un mineur, ainsi que les demandes formées dans le cadre de l'administration légale des biens d'un mineur.

Les tribunaux d'arrondissement prennent normalement leurs décisions en formation collégiale de trois juges, sauf en matière de référé et en matière familiale devant le juge aux affaires familiales (JAF) où les décisions sont prises par un magistrat unique<sup>3</sup>.

Les appels contre les décisions des tribunaux d'arrondissement sont portés devant la Cour d'appel.

---

2 Le juge aux affaires familiales est entré en fonction le 1.11.2018 (loi du 27.06.2018).

3 Exceptionnellement, le JAF siège en formation collégiale de trois magistrats.



Cour supérieure de justice © SCPJ, 2019

Les **justices de paix** sont compétentes pour examiner tous les litiges qui peuvent être évalués en argent lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 10.000 euros. Ils sont encore compétents même au-dessus de la valeur de 10.000 euros dans certaines matières spécifiques, dont notamment les problèmes de bail à loyer entre un bailleur et un locataire, les problèmes de voisinage (bornage et limites des propriétés, servitudes) et les procédures de saisie-arrêt sur salaire et autres rémunérations protégées.

Les juges de paix prennent toujours leurs décisions en tant que magistrats uniques.

Les appels contre les décisions des justices de paix sont portés devant les tribunaux d'arrondissement.

Les **tribunaux du travail** traitent des affaires qui résultent des contrats de travail et d'apprentissage (régularité des licenciements, salaires et heures supplémentaires impayés, harcèlement sur le lieu de travail, ...), y compris toutes les règles de protection applicables à des catégories de salariés spécifiques (femmes enceintes, délégués syndicaux, ...). Ils sont encore compétents pour les problèmes entre employeurs et salariés qui touchent les régimes complémentaires de pension.

Les tribunaux du travail siègent en formation collégiale de trois juges, dont un magistrat professionnel et deux assesseurs issus du monde du travail, dont l'un est désigné par les organisations syndicales et l'autre par les

organisations patronales. En matière de référé, le magistrat professionnel prend les décisions en tant que magistrat unique.

Les appels contre les décisions des tribunaux du travail sont portés devant la Cour d'appel.

La Cour d'appel est toujours composée de trois magistrats professionnels.

Lorsqu'une décision est prise en instance d'appel (par un tribunal d'arrondissement en tant que juge d'appel d'un tribunal de paix<sup>4</sup> ou par la Cour d'appel en tant que juge d'appel d'un tribunal d'arrondissement ou d'un tribunal du travail), les parties peuvent encore faire un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation<sup>5</sup>. Mais si les juges en première instance et en instance d'appel vérifient tous les aspects de fait et de droit, la Cour de cassation n'opère plus de vérification en fait, et se limite à vérifier si la décision qui est soumise à son contrôle a correctement appliqué la loi.

La Cour de cassation siège toujours dans une composition de cinq magistrats professionnels.

## B. Organisation territoriale des tribunaux civils

Le Luxembourg est divisé en deux arrondissements judiciaires et connaît ainsi deux tribunaux d'arrondissement, l'un à Luxembourg-Ville (avec 98 magistrats du siège), l'autre à Diekirch (12 magistrats)<sup>6</sup>.

---

4 Dans ce cas, les parties ne peuvent pas faire un deuxième appel pour saisir la Cour d'appel.

5 Exceptionnellement, un pourvoi en cassation est possible contre les décisions rendues en première instance lorsque la valeur du litige porté devant un tribunal de paix ou un tribunal du travail était inférieure à 2.000 euros, respectivement 1.250 euros.

6 Ce nombre total de 110 magistrats pour les deux tribunaux d'arrondissement fait abstraction des neufs attachés de justice.

Figure 1: Limites des compétences territoriales des tribunaux d'arrondissement



Source :  
Fond de carte - Administration du cadastre et de la topographie, 2019

0 2.5 5  
KM

Par contre, il y a trois ressorts de justices de paix. Celles-ci sont établies à Luxembourg-Ville (18 juges), à Esch-sur-Alzette (10 juges) et à Diekirch (5 juges).

**Figure 2: Limites des compétences territoriales des justices de paix**



Source :  
Fond de carte - Administration du cadastre et de la topographie, 2019

0 2,5 5  
KM

La compétence territoriale se détermine en principe en fonction du lieu du domicile ou de la résidence du défendeur. En fonction de la nature du

litige, d'autres critères peuvent s'appliquer cumulativement (lieu où une obligation contractuelle doit être exécutée, lieu où un dommage a été causé, domicile ou résidence du créancier d'aliments, ...) ou alternativement (lieu de situation d'un immeuble en matière de partage ou de bail à loyer, lieu du dernier domicile de la personne décédée en matière de successions, ...).

Il n'existe qu'une seule Cour d'appel et une seule Cour de cassation, compétentes pour tout le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

### C. Déroulement de la procédure

Devant les tribunaux civils, on distingue deux sortes de procédures: la **procédure écrite** qui s'applique aux tribunaux d'arrondissement (sauf en matière de référé) et à la Cour d'appel<sup>7</sup> et la procédure orale qui s'applique aux justices de paix et aux tribunaux du travail, ainsi que devant les tribunaux d'arrondissement en matière de référé<sup>8</sup>.

#### a. La procédure écrite

Dans les procédures soumises à l'écrit, chacune des parties doit être représentée par un avocat à la Cour pour présenter sa défense. Si une partie néglige de contacter un avocat en ce sens, elle est jugée par défaut, c'est-à-dire sans que le tribunal ait connaissance de ses arguments.

La procédure commence par un acte introductif d'instance (assignation), qui est rédigé par l'avocat du demandeur et transmis au défendeur par un huissier de justice. A partir de ce moment, le défendeur a quinze jours pour contacter un avocat pour que celui-ci envoie une constitution d'avocat à l'avocat du demandeur.

L'affaire est enrôlée (c. à d. déposée) au tribunal et elle est soumise à la mise en état, ce qui signifie qu'un magistrat est désigné afin de surveiller le déroulement de la procédure et fixer des délais aux avocats pour présenter leurs arguments. Il peut aussi demander aux parties d'éclaircir

7 La procédure devant la Cour de cassation est aussi écrite, mais elle se présente de façon différente. Nous n'en parlons pas ici.

8 La procédure orale s'applique aussi devant les tribunaux d'arrondissement lorsqu'ils siègent en matière commerciale. Nous laissons de côté cet aspect.

plus spécifiquement un point ou de régulariser la procédure en cas de problème. Cette instruction comporte d'une part l'échange des documents préexistants entre les avocats (contrats, preuves de paiement, procès-verbal de police, ...) et d'autre part l'échange des arguments par voie écrite dans des documents appelés «conclusions» (d'où le nom de «procédure écrite»): les avocats présentent leurs moyens et arguments dans les conclusions et le magistrat de la mise en état détermine les délais endéans lesquels ils doivent préparer ces conclusions. La loi ne prévoit pas de délai minimal ni maximal pour préparer ces conclusions, mais elle permet de prolonger les délais lorsqu'ils ne sont pas respectés par les avocats.

Ainsi, la durée de la procédure dépend de la durée des délais fixés par le magistrat de la mise en état, de la diligence des avocats à respecter ces délais et des prolongations qui sont accordées. La loi ne fixe pas non plus de nombre minimal ou maximal de conclusions écrites par partie. En fonction de la complexité (supposée ou réelle) du dossier, les échanges peuvent se limiter à un ou deux écrits par partie, mais les corps de conclusions peuvent aussi être beaucoup plus nombreux et par voie de conséquence allonger d'autant la durée de traitement des dossiers. La situation se complexifie encore lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses dont chacune a un autre avocat, ou encore lorsque plusieurs dossiers doivent être traités ensemble et que les arguments des uns dépendent des arguments développés par les autres<sup>9</sup>.

Lorsque les avocats ont échangé tous les arguments, le magistrat de la mise en état prend une ordonnance de clôture des débats et fixe l'affaire à une audience pour être plaidée. Idéalement, cette audience de plaidoirie suit de près l'ordonnance de clôture, mais ce n'est pas toujours possible en raison de la charge de travail des tribunaux. Lors de l'audience de plaidoiries, un des magistrats fait un rapport (exposé plus ou moins détaillé de la demande et des arguments), les avocats plaident (mais généralement pas beaucoup parce que leurs arguments figurent dans les conclusions écrites) et le tribunal fixe une date pour le prononcé de sa décision. Au cours du délibéré, les magistrats discutent entre eux, font des recherches

---

9 Cette situation se présente par exemple lorsqu'une personne confie la construction d'un immeuble à un entrepreneur général et que cet entrepreneur sous-traite les différents travaux (excavation, gros-œuvre, menuiserie, toiture, électricité, sanitaire, etc...) à différents corps de métier. En cas de problème, le client va agir contre l'entrepreneur général, mais celui-ci va agir à son tour contre ses sous-traitants. Il y aura autant de dossiers pour lesquels il y a souvent intérêt à les examiner ensemble.

et rédigent la décision. Le jour du prononcé, les parties peuvent se renseigner sur la décision prise. Celle-ci leur est ensuite communiquée sous forme écrite.

Les parties peuvent faire appel contre la décision rendue en première instance. Le délai pour faire appel est de 40 jours à partir de la signification du jugement par voie d'huissier de justice. En appel, la procédure se déroule comme en première instance.

## **b. La procédure orale**

Dans les procédures dites « orales », les parties peuvent plaider elles-mêmes, ou elles peuvent se faire représenter par un avocat, leur conjoint ou partenaire, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3e degré ou leurs employés. Les représentants autres que les avocats doivent justifier d'un mandat devant le tribunal.

La procédure débute par un acte introductif d'instance écrit qui est soit une citation transmise par huissier de justice au défendeur par une procédure allégée (courrier recommandé avec accusé de réception), soit dans certaines matières<sup>10</sup> une requête déposée au tribunal et transmise au défendeur par courrier recommandé avec accusé de réception par le greffe.

La citation ou la convocation jointe à la requête indique une audience fixe (date, heure, salle d'audience) à laquelle le défendeur doit se présenter ou se faire représenter, à défaut de quoi le tribunal peut rendre une décision par défaut à son encontre.

Lors de cette audience du premier appel, l'affaire est en règle générale refixée à une audience ultérieure pour plaidoiries. Parfois, l'audience de plaidoiries doit encore être reportée une ou plusieurs fois, par exemple lorsque les parties ne sont pas prêtes, qu'elles sont en pourparlers d'arrangement ou que de nouveaux éléments se sont révélés peu de temps avant l'audience. Entre ces deux audiences, les parties se communiquent entre elles les documents préexistants (contrats, preuves de paiement, procès-verbal de police, ...). Lors de l'audience de plaidoiries, les parties présentent

---

10 La requête est d'application essentiellement en matière de bail à loyer et de droit du travail.

leurs positions oralement (d'où le nom de «procédure orale»). Le juge peut intervenir dans ces plaidoiries orales pour poser des questions et éclaircir certains points. A la fin des plaidoiries, le tribunal clôt les débats, prend l'affaire en délibéré et fixe une date pour le prononcé du jugement. Au cours du délibéré, les magistrats discutent entre eux (lorsque l'affaire a été plaidée devant une formation collégiale), font des recherches et rédigent la décision. Le jour du prononcé, les parties peuvent se renseigner sur la décision prise et souvent la décision est disponible sous forme écrite.

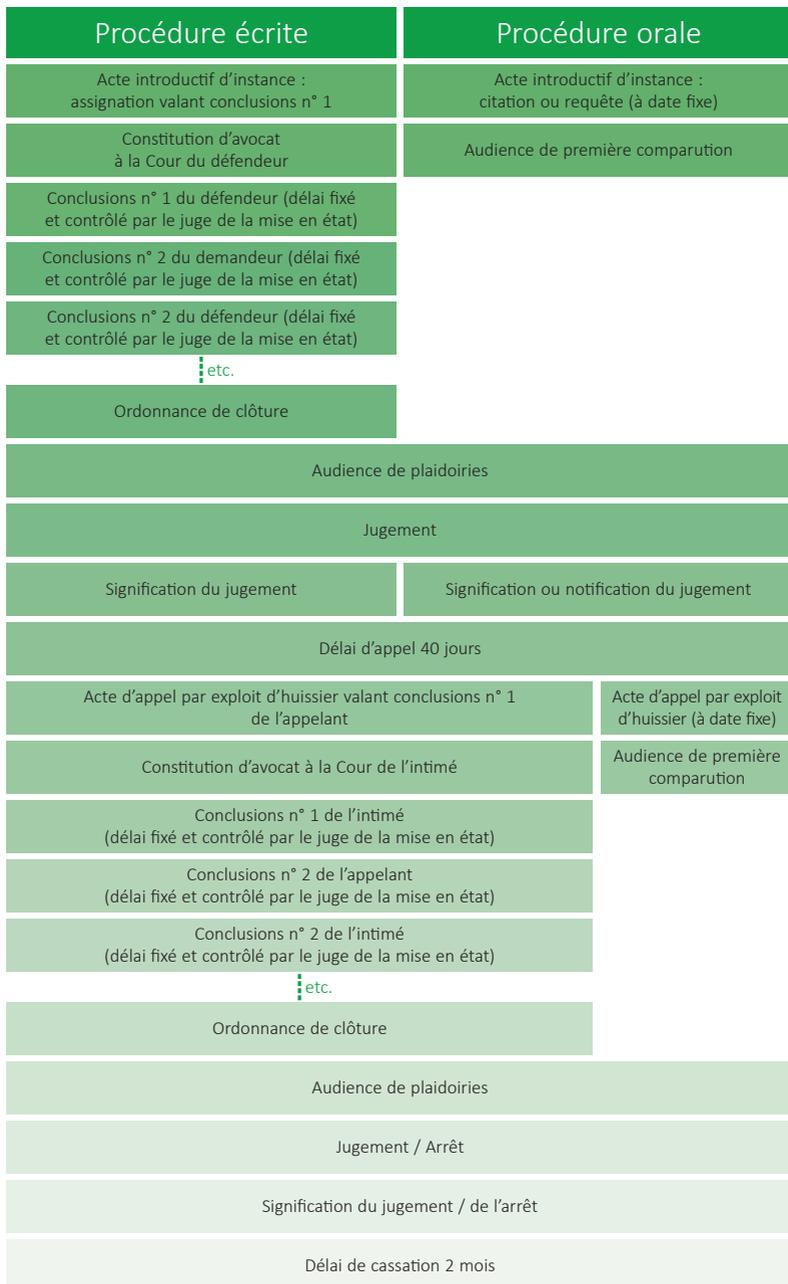
Les parties peuvent faire appel contre la décision rendue en première instance. Le délai pour faire appel est de 40 jours. Ce délai court en fonction de la matière qui fait l'objet du différend soit, dans la majorité de cas, à partir de la signification du jugement par voie d'huissier de justice, soit à partir de sa notification par le greffe du tribunal<sup>11</sup>. En appel, la procédure se déroule en principe selon la «procédure écrite». Une exception notable est la matière du bail à loyer qui reste soumise en instance d'appel devant le tribunal d'arrondissement à la procédure orale.

Voici schématiquement comme se déroulent les deux procédures:

---

11 La notification par le greffe se fait normalement dans les procédures qui sont introduites par voie de requête, soit essentiellement en matière de bail à loyer et de droit du travail.

Figure 3 : Parcours d'une affaire civile : de la demande à la décision



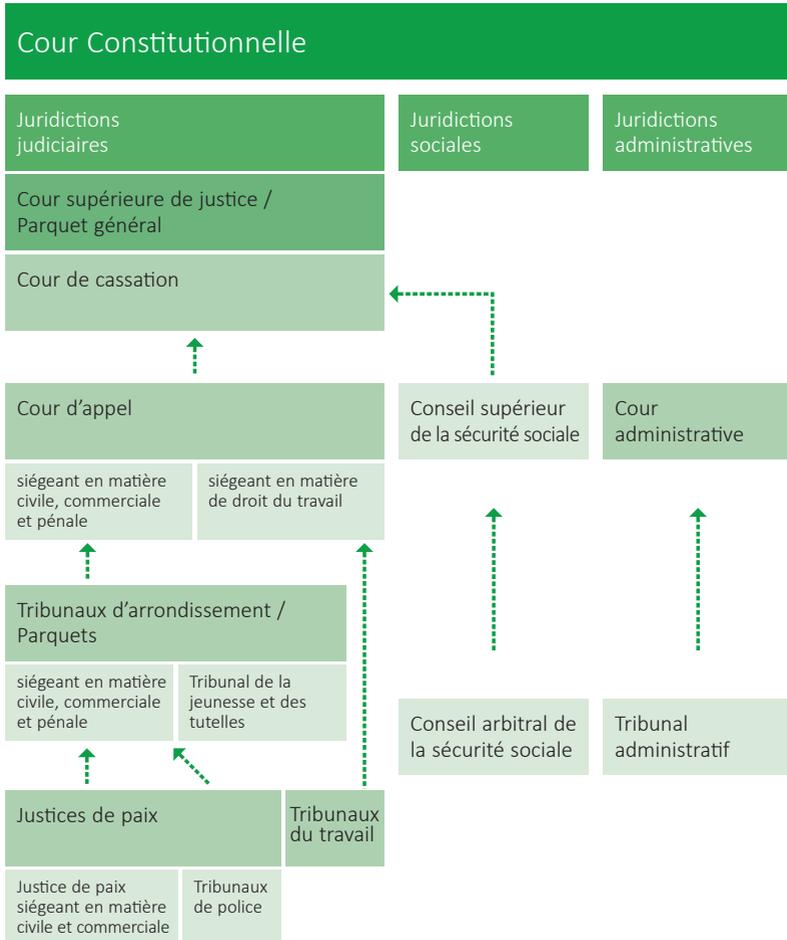
La procédure devant le juge aux affaires familiales est en règle générale orale. Elle présente cependant certaines particularités. Le juge aux affaires familiales entend souvent personnellement les parties et il a pour mission, plus encore que les autres juges, de tenter de les concilier. Lorsqu'une partie ne se présente pas en personne, son avocat est entendu, mais le juge aux affaires familiales peut ordonner la comparution personnelle des parties. Le juge aux affaires familiales peut également proposer, voire, dans certains cas, ordonner une médiation.



## II. La justice – organisation, budget et administration

### A. Organisation de la justice

Figure 4: Schéma de la structure des différentes juridictions



## B. Budget de la justice – juridictions judiciaires et juridictions administratives<sup>12</sup>

Figure 5: Budget total des juridictions judiciaires (en euros)

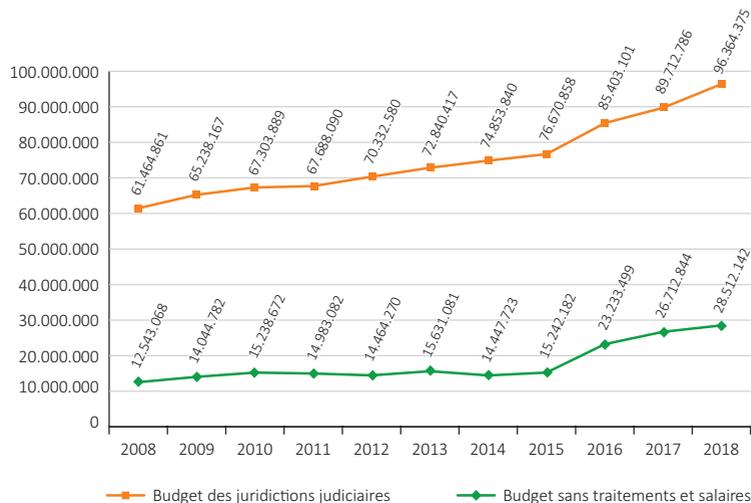
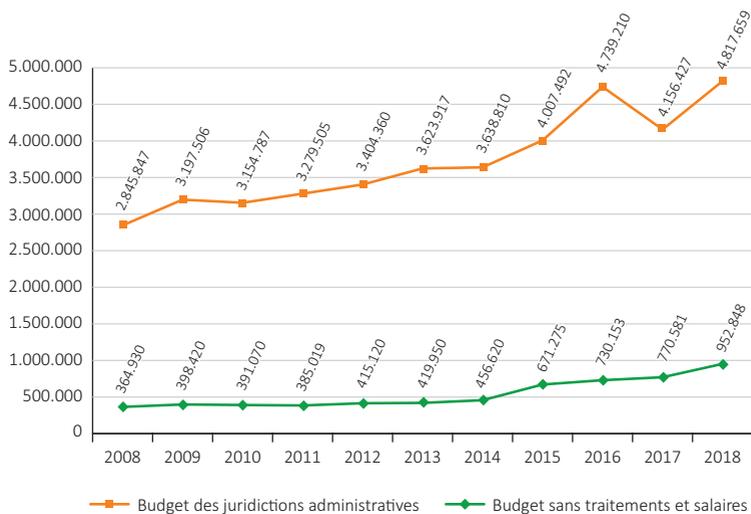


Figure 6: Budget total des juridictions administratives (en euros)



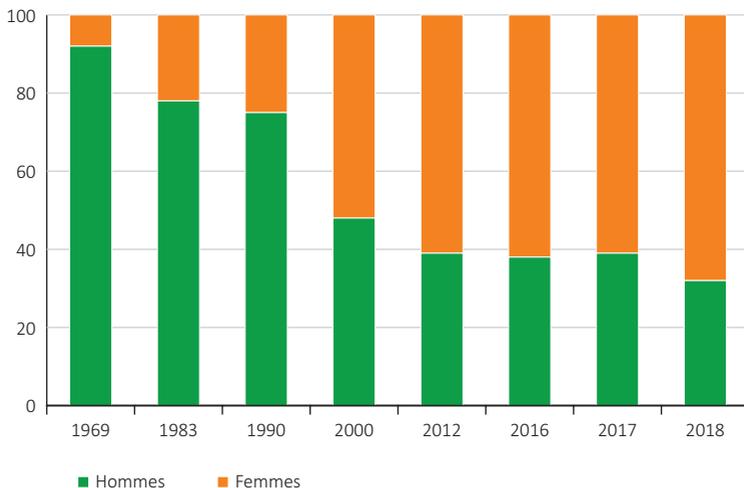
12 Tous les chiffres présentés ne prennent en compte que les dépenses courantes, à l'exclusion des dépenses d'investissement.

### C. Personnel de la justice<sup>13</sup>

**Tableau 1: Nombre de magistrats des juridictions judiciaires par sexe**

	Hommes	Femmes	Total
Cour supérieure de justice	12	30	<b>42</b>
Pool CSJ	1	1	<b>2</b>
Parquet général	5	8	<b>13</b>
Pool PG	0	1	<b>1</b>
Tribunaux d'arrondissement	35	84	<b>119</b>
Parquets d'arrondissement	21	20	<b>41</b>
Justices de paix	10	23	<b>33</b>
CRF <sup>14</sup>	3	2	<b>5</b>
<b>Total<sup>15</sup></b>	<b>87</b>	<b>169</b>	<b>256</b>

**Figure 7: Evolution de la proportion des magistrats des juridictions judiciaires par sexe**



13 Nombre de postes sans distinction de la tâche horaire occupée en décembre 2018.

14 La loi du 10 août 2018 a institué la Cellule de renseignement financier (CRF) en tant qu'organe opérationnellement indépendant et autonome, placé sous la surveillance administrative du Procureur général d'Etat.

15 Y inclus les attachés de justice affectés auprès des différentes juridictions.

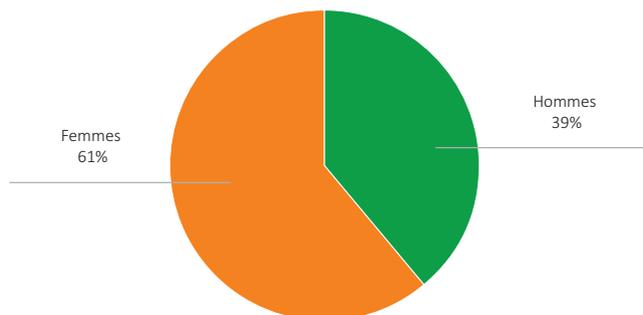
**Tableau 2: Nombre de magistrats des juridictions administratives par sexe**

	Hommes	Femmes	Total
Cour administrative	4	1	5
Tribunal administratif	5	11	16
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>12</b>	<b>21</b>

**Tableau 3: Personnel administratif des juridictions judiciaires par sexe**

	Hommes	Femmes	Total
Cour supérieure de justice	8	12	20
Parquet général	48	28	76
Tribunaux d'arrondissement	36	77	113
Parquets d'arrondissement	33	31	64
Justices de paix	29	36	65
SCAS	19	92	111
CRF	4	4	8
<b>Total</b>	<b>177</b>	<b>280</b>	<b>457</b>

**Figure 8: Proportion du personnel administratif des juridictions judiciaires selon le sexe**



**Tableau 4: Personnel administratif des juridictions administratives par sexe**

	Hommes	Femmes	Total
Cour administrative	1	1	2
Tribunal administratif	3	7	10
Personnel commun	7	3	10
<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>22</b>

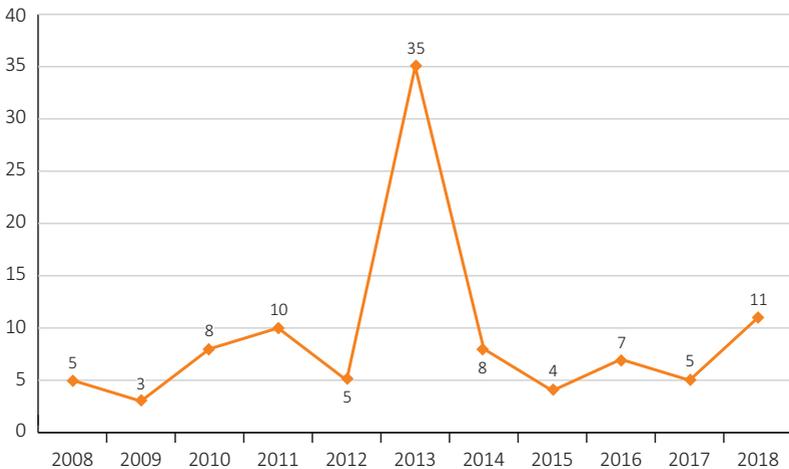
### III. Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, créée par la loi du 27 juillet 1997, statue sur la conformité des lois à la Constitution.

Elle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil de législation, dans les trente jours de leur prononcé.

**Figure 9: Arrêts définitifs rendus par la Cour constitutionnelle<sup>16</sup>**



<sup>16</sup> En 2013, la même question préjudicielle fut posée par le tribunal administratif dans 21 dossiers, ce qui explique le pic exceptionnel dans le nombre de décisions rendues.



## IV. Cour supérieure de justice et Parquet général

Au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire se trouve la Cour supérieure de justice, qui comprend la Cour de cassation et la Cour d'appel, ainsi que le Parquet général.

### A. Cour de cassation

Sont principalement portés devant la Cour de cassation, qui comprend une chambre siégeant au nombre de cinq conseillers: les affaires en annulation («en cassation») des arrêts rendus par les différentes chambres de la Cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort par les autres juridictions.

La Cour de cassation ne procède pas à un troisième examen des faits du dossier, mais vérifie si, lors de la procédure et dans la décision elle-même, toutes les lois entrant en ligne de compte ont été correctement appliquées.

**Tableau 5: Activités de la Cour de cassation**

	2017	2018
Nouvelles affaires	185	182
Arrêts définitifs	164	157

Tableau 6: Arrêts rendus par la Cour de cassation par matière

	Matière	2017	2018
Pénal	Chambre du conseil	23	10
	Correctionnel	34	35
	Criminel	7	10
	<b><i>Sous-total</i></b>	<b>64</b>	<b>55</b>
Civil et commercial	Civil ordinaire	39	38
	Commerce	16	19
	Jeunesse	1	5
	Référé civil	1	4
	Référé divorce	1	0
	Sécurité sociale	13	14
	Travail	10	16
	Autre	19	6
	<b><i>Sous-total</i></b>	<b>100</b>	<b>102</b>
<b>Total</b>		<b>164</b>	<b>157</b>



## B. Cour d'appel

La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent normalement au nombre de trois conseillers. Elle connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail par les deux arrondissements judiciaires du pays.

Les juges d'appel procèdent à un nouvel examen de l'ensemble du dossier, tant des faits que du droit applicable.

**Tableau 7: Nouvelles affaires de la Cour d'appel par matière**

	2017	2018
Civile, commerciale et de travail	1.202	1.125
Criminelle et correctionnelle	498	460
<b>Total</b>	<b>1.700</b>	<b>1.585</b>

**Tableau 8: Arrêts définitifs rendus par matière**

	2017	2018
Civile	564	597
Commerciale	189	168
Travail	241	271
<i>dont licenciements</i>	178	178
Référé	140	126
Exequatur	7	10
Violence domestique	1	1
Criminelle	26	28
Correctionnelle	444	416
<b>Total</b>	<b>1.612</b>	<b>1.617</b>

**Tableau 9 : Décisions rendues par une chambre du conseil**

	2017	2018
Chambres correctionnelles et chambre criminelle siégeant en chambre du conseil	86	93
Chambre du conseil de la Cour d'appel	809	924
<b>Total</b>	<b>895</b>	<b>1.017</b>

**Tableau 10: Chambre d'application des peines<sup>17</sup>**

	2017	2018
Affaires nouvelles	NAP	85
Décisions rendues	NAP	83

### C. Parquet général

Le Parquet général, dirigé par le Procureur général d'Etat, représente le ministère public auprès de la Cour supérieure de justice, donc auprès de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.

Outre ses missions auprès des juridictions supérieures, le Parquet général est chargé entre autre:

- du service d'exécution des peines,
- du Service central d'assistance sociale (SCAS).

Le Procureur général d'Etat fait encore office d'autorité centrale en matière d'entraide pénale internationale et en matière d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale tant au sein de l'Union européenne qu'en dehors de celle-ci.

**Tableau 11: Dossiers pénaux**

	2017	2018
Nouvelles affaires	458	437
Affaires transmises à la Cour d'appel	498	460

17 La chambre d'application des peines (CHAP) est en fonction depuis le 15.09.2018.

### a. Casier judiciaire

Depuis 2017, le nombre de bulletins est passé pour les personnes physiques de deux à cinq et pour les personnes morales de deux à trois.

Le bulletin n°2 n'est actuellement plus délivré directement aux personnes concernées, mais les administrations autorisées ont un accès propre aux inscriptions figurants sur ce bulletin. Le bulletin n°2 n'est dès lors plus repris dans le tableau 11.

Le bulletin le plus sollicité, en général pour refléter l'honorabilité d'une personne dans le cadre d'une recherche de travail, est le bulletin n°3 avec un total de 155.227 d'extraits pour l'année 2018, dont presque 152.000 portant la mention «néant».

En considérant tous les extraits de bulletins émis en 2018 (mis à part le bulletin n°5 qui concerne la protection des mineurs), le chiffre global s'élève à 249.953, contre 246.690 bulletins pour 2017, soit une augmentation de 1,32%.

Pour ce qui est du bulletin n°5, 44.738 extraits ont été émis au total, dont seulement 51 «positifs», faisant état des condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, ainsi que les interdictions professionnelles prohibant un contact régulier avec des mineurs.

**Tableau 12: Bulletins délivrés par le Service du casier judiciaire**

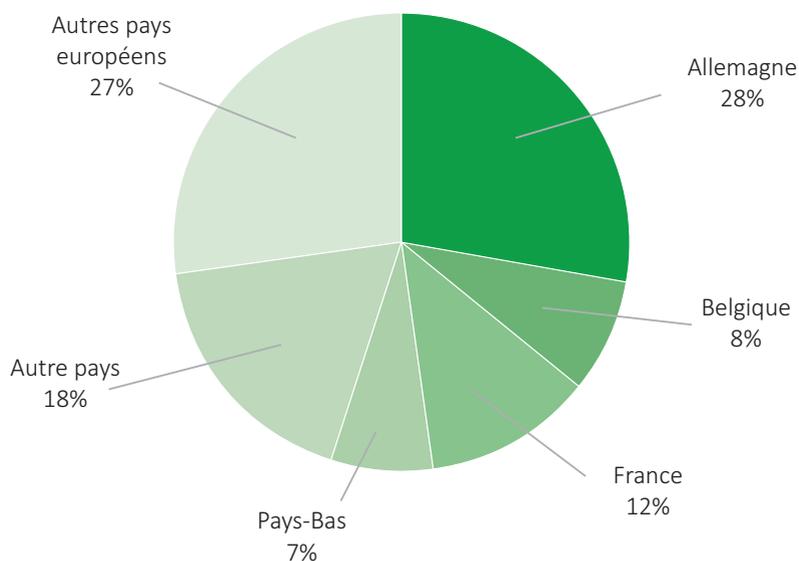
	2017	2018
Bulletin n°1	58.762	57.338
Bulletin n°3	137.596	155.227
Bulletin n°4	33.028	36.861
Bulletin n°5	33.912	44.738

b. L'entraide internationale en matière pénale

**Tableau 13: Autres activités du Parquet général  
– les commissions rogatoires internationales (CRI)**

	2017	2018
Nouvelles demandes CRI	693	667
CRI renvoyées après exécution	855	694
CRI refusées	28	9

**Figure 10: Proportion des CRI reçues selon le pays d'origine**



c. **Recouvrement des aliments à l'étranger<sup>18</sup>  
et aspects civils liés à un enlèvement international  
d'enfants<sup>19</sup>**

**Tableau 14: Demandes d'assistance reçues**

	2017	2018
Dossiers de recouvrement d'aliments	118	150
<i>Nombre d'enfants concernés</i>	151	173
<i>Créanciers majeurs d'aliments</i>	1	2
Dossiers d'enlèvement international d'enfants	18	16
<i>Nombre d'enfants mineurs concernés</i>	28	20

d. **Service des recours en grâce**

**Tableau 15: Chiffres clés du service des recours en grâce**

	2017	2018
Demandes en grâce soumises à la Commission de grâce pour avis	293	330
<i>Avis défavorables</i>	165	211
<i>Avis favorables</i>	107	86
<i>Autres décisions</i>	21	33

e. **Service d'accueil et d'information juridique**

**Tableau 16: Consultants du service d'accueil et d'information juridique**

	2017	2018
Nombre de consultations	6.641	6.509
<i>Luxembourg</i>	6.129	5.912
<i>Diekirch</i>	512	597

18 Dans le cadre du Règlement (CE) n°4/2009 et de la Convention de New York du 20 juin 1956.

19 Dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

## f. Service d'information juridique «droits de la femme»

Tableau 17: Activités du Service d'information juridique «droits de la femme»

	2017	2018
Nombre de consultations	120	106

## g. Service de documentation

Tableau 18: Interrogations de la base de données juridiques

	2017	2018
Nombre de demandes d'interrogation	8.632	6.565
<i>Avocats</i>	7.337	5.892
<i>Magistrats</i>	47	39
<i>Administrations</i>	143	122
<i>Divers</i>	1.105	512
Nombre d'extraits contenus dans la base de données	28.386	28.783



Guichet du greffe, bâtiment TL, Cité judiciaire © SCPI, 2019

## h. Service central d'assistance sociale

Le service central d'assistance sociale (SCAS) est un service du Parquet général.

Il est divisé en quatre sous-services, à savoir ceux de la protection de la jeunesse, des tutelles, de la probation et de l'aide aux victimes.

Dans le cadre de la présentation des chiffres 2018, l'accent est mis sur le service d'aide aux victimes (SAV)<sup>20</sup>.

Le service d'aide aux victimes a été créé en 1994 par une modification de l'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire. En 2018, l'équipe était composée de cinq psychologues (pour 4,25 postes à temps plein) ayant une formation complémentaire en psychothérapie.

Le service s'adresse à toutes les victimes (enfants, adolescents et adultes) qui, suite à une infraction pénale, ont subi une atteinte à leur intégrité psychique et/ou physique. Toutes les personnes qui, en raison de leur relation avec la victime, ont dû partager sa souffrance ainsi que les témoins des infractions pénales peuvent également consulter. Les personnes en question ne sont pas tenues d'avoir déposé une plainte pour pouvoir avoir accès au service d'aide aux victimes. Les consultations se font uniquement sur rendez-vous.

Les missions du service s'articulent autour trois types d'intervention. L'aspect psychologique, qui est le plus important, comprend la prise en charge psychologique et psychothérapeutique du client. Au niveau juridique, les psychologues du service informent les victimes sur leurs droits, la procédure judiciaire et l'évolution de l'enquête. De plus, le service offre une préparation et un accompagnement au procès ainsi que l'accompagnement dans certaines démarches, comme déposer une plainte. Enfin, le service s'est engagé dans la sensibilisation du public ainsi que des agents et futurs agents de police à la problématique des réactions des victimes d'infractions pénales.

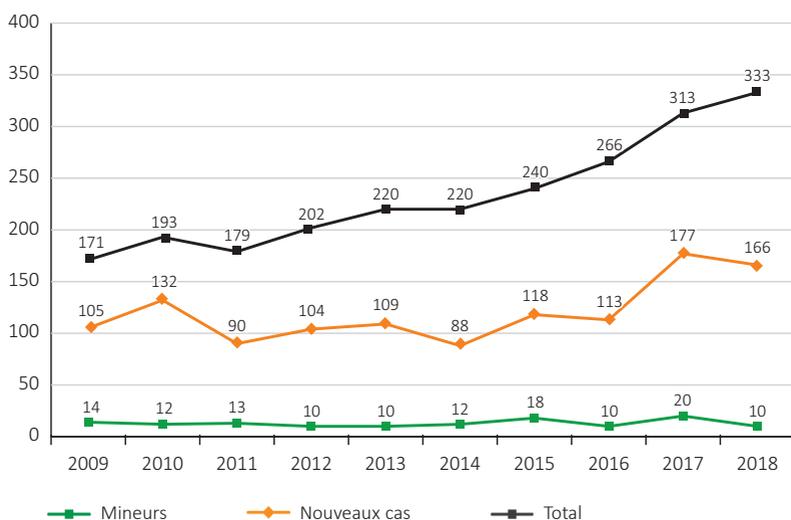
Les victimes sont essentiellement orientées vers le service par l'intermédiaire de la Police, des assistants sociaux, des hôpitaux, des médecins et de l'information circulant dans la presse écrite et sur internet.

---

20 Bâtiment Liberty Plaza – Entrée C, 12-18, rue Joseph Junck, L-1839 Luxembourg  
Tél: +352 47 58 21-605/627/628/671/689 – GSM service: +352 621 32 65 95

En 2018, le service d'aide aux victimes a accueilli 333 clients dont 166 nouveaux cas (cf. graphique: évolution du nombre de victimes). L'augmentation continue du nombre de clients semble notamment due à la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, de même qu'à une meilleure visibilité générale du service.

**Figure 11: Evolution du nombre de victimes**



Comme les années précédentes, la population consultante est essentiellement féminine et les catégories principales d'infractions subies par les clients sont les agressions sexuelles, les violences domestiques et les coups et blessures volontaires.

## i. Service du répertoire civil

Le répertoire civil constitue un fichier dans lequel sont repris les actes et jugements pour lesquels la loi y prévoit l'inscription, tels que les contrats de mariage, les jugements de protection des incapables majeurs (tutelles et curatelles) ainsi que les partenariats enregistrés.

Les notaires et avocats peuvent interroger par écrit le répertoire civil sur l'existence ou non d'un contrat de mariage conclu par une personne donnée.

Le préposé indique sur un fichier informatique, jour par jour et par ordre numérique, les documents qui lui sont transmis. Les documents sont conservés dans les archives.

**Tableau 19: Détail des actes déposés**

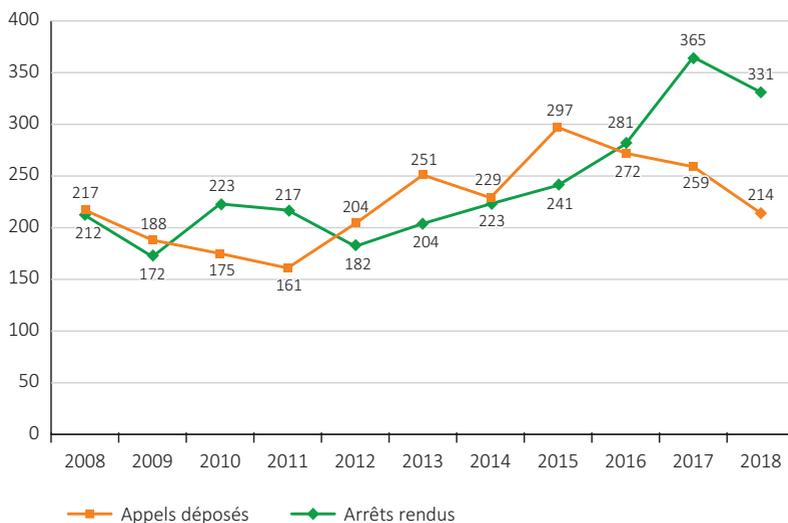
	Type	2018
Jugement de mainlevée	Curatelle	16
	Tutelle	4
Jugement d'ouverture	Curatelle	163
	Tutelle	278
Contrats de mariage	Communauté légale	65
	Communauté réduite aux acquêts	3
	Communauté universelle	544
	Séparation de biens	945
Partenariat étranger	Déclaration	561
	Dénonciation	23
Partenariat Luxembourg	Déclaration	1.906
	Dénonciation	424

## V. Conseil supérieur de la sécurité sociale

En vertu de la loi du 23 juillet 2016, le Conseil supérieur de la sécurité sociale fait partie, depuis le mois d'octobre 2016, de la Cour supérieure de justice.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des appels contre les jugements du Conseil arbitral de la sécurité sociale qui est compétent pour les recours dans toutes les affaires impliquant un organisme de sécurité sociale.

**Figure 12: Evolution du nombre des appels introduits et des arrêts rendus par année**



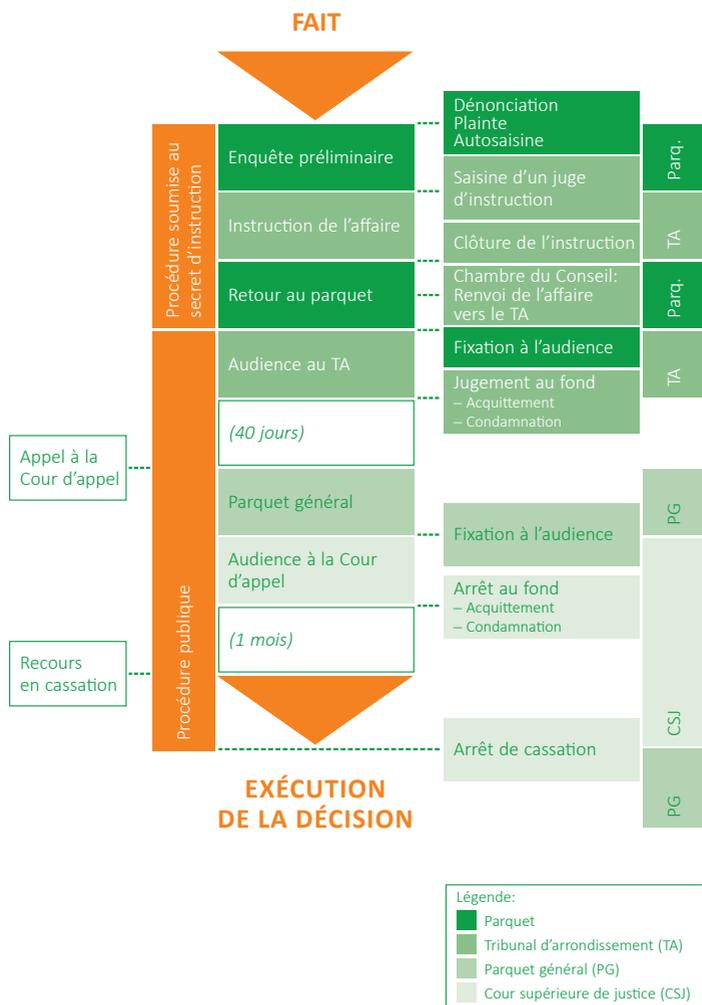


écoute Parole CONFIANCE

SOCIÉTÉ Travail

## VI. Parquets et tribunaux d'arrondissement

Figure 13: Parcours d'une affaire pénale: du fait à la décision<sup>21</sup>



21 Pour rester lisible, le présent schéma ne reprend pas en détail, ni tous les aspects du parcours d'une affaire pénale ni toutes les possibilités procédurales susceptibles de se présenter.

## A. Parquets

Un parquet composé d'un procureur d'Etat et de substituts est établi auprès de chaque tribunal d'arrondissement.

Le ministère public ou parquet, encore appelé «*magistrature debout*», exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il a ainsi pour mission de représenter et de défendre les intérêts de la société. En cas de violation de la loi pénale, il requiert l'application d'une sanction devant le juge.

Il reçoit les plaintes et dénonciations de la part des victimes d'infractions et des services de police. Il décide souverainement, sur base du principe de l'opportunité des poursuites, des suites à y donner.



Parquet de Luxembourg © SCPJ, 2019

Tableau 20: Nouveaux dossiers des parquets

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
<b>Nouveaux dossiers entrés</b>	<b>54.539</b>	<b>53.669</b>	<b>10.189</b>	<b>10.995</b>
En matière correctionnelle / criminelle	35.471	36.366	5.644	6.035
<i>Droit commun</i>	28.470	29.369	4.420	4.698
<i>Circulation</i>	7.001	6.997	1.224	1.337
En matière de police	17.972	16.211	3.938	4.264
<i>Droit commun</i>	1.960	1.827	328	232
<i>Circulation</i>	16.012	14.384	3.610	4.032
En matière de la protection de la jeunesse	1.096	1.092	607	696

Ne figurent pas parmi ces chiffres, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'Etat est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exéquatur, de tutelles, d'état civil etc.

Afin de bien comprendre le travail incombant aux magistrats de chaque parquet, il est nécessaire de spécifier encore que ceux-ci sont appelés, en dehors du traitement des dossiers dont question ci-dessus, à assurer dans leurs arrondissements respectifs une permanence pendant toute l'année, ce qui implique pour les substituts de service qu'ils seront contactés, de jour et de nuit, chaque fois qu'une décision du procureur d'Etat est requise. Ces appels sont fréquents, également la nuit, étant donné que le contrôle soit légal, soit d'opportunité des parquets est de plus en plus requis par la loi avant que les agents de Police grand-ducale puissent exécuter certains actes contraignants en plein respect des droits des personnes concernées.

Figure 14: Répartition selon le type d'affaires

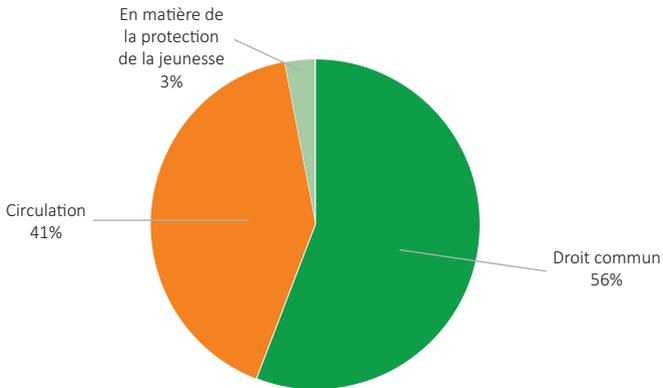


Tableau 21: Retraits immédiats du permis de conduire et interdictions de conduire (IC)

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Retraits immédiats du permis de conduire	1.528	1.297	296	316
<i>dont pour alcoolémie<sup>22</sup></i>	1.360	1.180	264	266
<i>dont pour vitesse</i>	168	117	32	50
Interdictions de conduire provisoires prononcées par un juge d'instruction	938	857	214	243
Restitution de permis	555	565	82	73
Chauffeurs invités à un stage de réhabilitation	117	122	58	58

22 Y compris les refus de se soumettre aux mesures de contrôle en cas de présence d'un signe d'ivresse.

## B. Tribunaux d'arrondissement

Les deux tribunaux (Luxembourg et Diekirch) siègent en chambres composées en principe de trois juges. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend en 2018 19 chambres auxquelles les affaires sont réparties par le président du tribunal en fonction des matières. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch se compose, selon l'affaire à traiter, en chambre civile, commerciale ou pénale.

Le tribunal d'arrondissement a compétence pour des demandes supérieures à 10.000 EUR et pour les demandes dont le montant ne peut être déterminé. Il a par ailleurs compétence exclusive pour connaître des affaires qui, à raison de leur nature, lui sont expressément attribuées par la loi. Le tribunal d'arrondissement connaît encore en appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix qui ont leur siège dans l'arrondissement judiciaire du tribunal.



Palais de justice de Diekirch © SCPJ, 2014

### a. Cabinet d'instruction

Auprès de chaque tribunal d'arrondissement est établi un cabinet d'instruction composé de juges d'instruction, qui sont chargés d'instruire les affaires criminelles et les affaires correctionnelles. La mission principale des juges d'instruction est la direction des enquêtes judiciaires plus complexes en vue de la recherche de la vérité. Les juges d'instruction enquêtent à charge et à décharge. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'instruction et de pouvoirs juridictionnels qui leur sont attribués par le Code de procédure pénale (CPP).

**Tableau 22: Activités du cabinet d'instruction**

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Ouvertures d'informations judiciaires	1.499	1.533	297	236
<i>Dont ouvertures de mini-instruction<sup>23</sup> (art. 24-1 CPP)</i>	<i>373</i>	<i>400</i>	<i>126</i>	<i>85</i>
Nombre de dossiers clôturés	1.397	1.523	140	225
Validations de saisie d'un véhicule	351	339	43	48
Commissions rogatoires internationales reçues	678	655	6	12
Mesures effectuées				
<i>Autopsies</i>	<i>83</i>	<i>89</i>	<i>18</i>	<i>18</i>
<i>Descentes sur les lieux</i>	<i>26</i>	<i>25</i>	<i>3</i>	<i>0</i>
<i>Interrogatoires</i>	<i>1.017</i>	<i>1.132</i>	<i>188</i>	<i>185</i>

23 Mini-instruction: Saisine du juge d'instruction pour un acte d'instruction ponctuel seulement.

## b. Chambre du conseil

La chambre du conseil est une juridiction d'instruction qui siège en formation collégiale (trois juges) et en audience non publique ou bien, en certaines matières, en formation à juge unique.

La chambre du conseil est compétente entre autre pour les:

- demandes de mise en liberté provisoire pendant la détention préventive,
- demandes en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire,
- demandes en mainlevée/restitution d'objets, fonds et documents saisis,
- requêtes en nullité contre des actes d'instruction,
- requêtes en fermeture d'établissement.

A la fin de la procédure d'instruction la chambre du conseil décide de renvoyer l'inculpé devant une juridiction de jugement, c'est-à-dire devant la chambre criminelle, une chambre correctionnelle ou le tribunal de police. Elle peut cependant également prononcer un non-lieu à procéder s'il n'y a pas d'indices suffisants dans le dossier.

Tableau 23: Activités de la chambre du conseil

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
<b>Ordonnances (sans débat contradictoire)</b>				
Renvois devant le tribunal de police	272	217	122	111
Renvois devant le tribunal correctionnel	470	649	88	95
Renvois devant la chambre criminelle	42	46	7	11
Non-lieu	188	169	22	27
Ordonnances pénales	891	867	124	210
Ordonnances en matière d'entraide judiciaire pénale internationale	533	505	12	6
<b>Ordonnances (après débat contradictoire)</b>				
Demandes de mise en liberté provisoire	855	936	106	60
Demandes de mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire	243	276	21	14
Demandes de mainlevée de saisie ou en restitution d'objets	176	186	30	36
Demandes de mainlevée ou de révocation du contrôle judiciaire	19	30	0	5

c. Tribunal siégeant en matière pénale<sup>24</sup>**Tableau 24: Jugements rendus par les chambres criminelles et correctionnelles du tribunal d'arrondissement**

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
<b>Chambres criminelles</b>				
Jugements au fond	41	37	2	15
Jugements en chambre du conseil	31	32	2	2
Personnes condamnées par jugement au fond	56	65	2	20
Personnes acquittées	7	8	1	0
<b>Chambres correctionnelles</b>				
Jugements au fond rendus en formation collégiale	1.252	1.241	244	245
<i>Dont jugements sur accord</i>	17	17	4	2
Jugements au fond rendus par juge unique <sup>24</sup>	1.929	1.753	358	388
Jugements en chambre du conseil	286	241	36	31
Personnes condamnées par jugement au fond	3.365	3.178	682	749
Personnes acquittées	205	182	28	43
Ordonnances pénales (OP)	891	867	124	210

24 Ces jugements concernent essentiellement des affaires de circulation telles que des affaires de conduite en état d'ivresse ou en infraction à la loi sur les assurances.

d. Tribunal siégeant en matière civile, familiale et commerciale

• *Matière civile*

**Tableau 25: Nouvelles affaires en matière civile**

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Première instance	2.888	2.593	488	496
Appels justices de paix	460	397	21	35

**Tableau 26: Jugements rendus en matière civile**

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Jugements rendus en première instance	2.830	2.718	466	549
<i>en matière d'exequatur</i>	19	25	1	4
<i>en matière d'adoption</i>	109	101	14	14
<i>en matière de divorce et séparation de corps<sup>25</sup></i>	1.164	1.126	242	295
<i>en matière de placement en psychiatrie</i>	88	92	4	10
<i>en matière de saisie immobilière</i>	38	24	6	7
<i>en matière d'intérêts civils sur requête</i>	27	26	5	4
<i>en d'autres matières civiles</i>	96	183	3	4
	1.239	1.141	191	211
Jugements d'appels rendus	388	385	60	43
<i>en matière civile</i>	168	200	38	29
<i>en matière commerciale</i>	37	29	0	3
<i>en matière de bail à loyer</i>	174	156	22	11
<i>en d'autres matières</i>	9	0	0	0
Jugements rendus sur opposition	3	3	1	3
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>3.171</b>	<b>3.106</b>	<b>527</b>	<b>595</b>

25 Y compris les décisions rendues sur des mesures accessoires et en rapport avec des difficultés de liquidation.



- *Matière familiale*<sup>26</sup>

**Tableau 27: Nouvelles affaires du juge aux affaires familiales (JAF)**

	Luxembourg 2018	Diekirch 2018
Affaires en matière de divorce	226	50
Affaires en matière de droit commun <sup>27</sup>	219	51
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	11	1
<b>Total</b>	<b>456</b>	<b>102</b>

26 La loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales est entrée en vigueur le 1 novembre 2018.

27 La distinction entre les affaires ouvertes dans les différentes matières de droit commun traitées par le juge aux affaires familiales, n'a pas pu être faite. Nous les avons rassemblées dans la catégorie des *Affaires en matière de droit commun*. Cette catégorie inclut les matières suivantes: les affaires concernant les demandeurs d'asile mineurs, les tutelles mineurs, les successions, les demandes d'un tiers, les demandes initiées par un mineur, les homologations de conventions (hors divorce par consentement mutuel), les obligations alimentaires envers adultes ou envers enfants, les requêtes entre époux et les affaires de responsabilité parentale hors divorce.

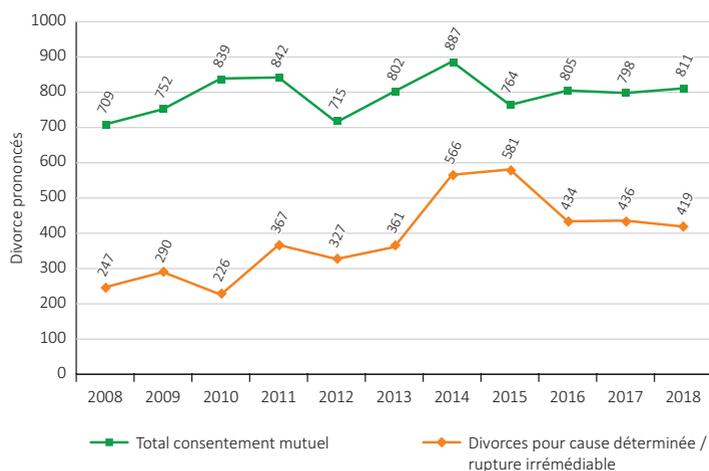
**Tableau 28 : Jugements et ordonnances pris par le JAF**

	Luxembourg 2018	Diekirch 2018
Jugements pris dans le cadre des affaires de divorce <sup>28</sup>	30	8
Jugement en matière de droit commun <sup>29</sup>	4	9
Requêtes entre époux	6	0
Jugements d'exécution dans les tutelles mineurs (successions)	0	0
<b>Total des jugements rendus par le JAF</b>	<b>40</b>	<b>17</b>
Ordonnances en matière de tutelles, mères mineures et demandeurs d'asile	10	0
Ordonnances en matière de successions	25	2
Interdictions de retour au domicile suite à une expulsion	9	0
Ordonnances relatives aux mesures provisoires en matière de divorce pour rupture irrémédiable	7	0
<b>Total des ordonnances rendues</b>	<b>51</b>	<b>2</b>

28 Jugements prononçant le divorce, ou rendus sur des mesures accessoires et des difficultés de liquidation.

29 Notamment les jugements en matière d'obligations alimentaires envers adultes, obligations alimentaires envers enfants et/ou de responsabilité parentale (hors divorce), homologation de convention, demandes d'un tiers, demandes initiées par un mineur.

**Figure 15: Evolution du total des divorces prononcés par les tribunaux d'arrondissement par année civile**



Depuis le 1 novembre 2018, 35 divorces ont été prononcés selon la nouvelle procédure instituée par la loi du 27 juin 2018. Plus de détails à ce propos figurent dans le rapport d'activité de la justice.

• **Matière commerciale**

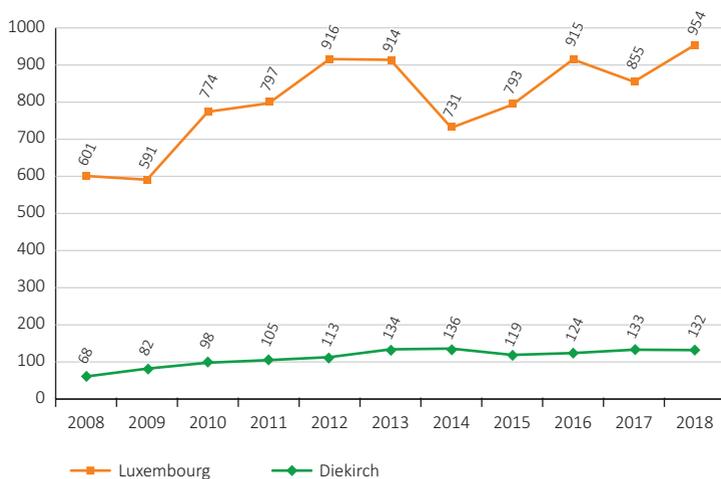
**Tableau 29: Nouvelles affaires en matière commerciale**

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Nouvelles affaires	1.949	2.292	411	380

Tableau 30: Jugements rendus en matière commerciale

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Jugements en matière commerciale	464	435	72	66
<i>Contradictoires</i>	364	331	62	39
<i>Par défaut</i>	100	104	10	27
Jugements de faillite ou de liquidation	2.587	2.847	414	310
<i>Déclaratifs de faillite</i>	855	954	133	132
<i>Déclaratifs de liquidation</i>	444	529	44	17
<i>Clôture de faillite</i>	782	918	142	109
<i>Clôture de liquidation</i>	506	446	95	52
Jugements en cours de procédure	1.167	1.471	409	308
<i>Homologation de transaction</i>	21	30	0	3
<i>Opposition à faillite</i>	69	73	12	22
<i>Opposition à liquidation</i>	5	0	1	0
<i>Pro Deo</i>	511	610	154	115
<i>Autres matières</i>	561	758	242	168
<b>Total des jugements rendus</b>	<b>4.218</b>	<b>4.753</b>	<b>895</b>	<b>684</b>
Autres décisions prises	5	2	1	0
Arrangements en justice	11	16	0	0

Figure 16: Jugements déclaratifs de faillite



### e. Tribunal de la jeunesse et des tutelles<sup>30</sup>

Chaque tribunal d'arrondissement comprend une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles.

#### *Compétences en matière de jeunesse*

Le tribunal est compétent pour:

- veiller à l'application de la législation sur la protection de la jeunesse,

#### *Compétences en matière de tutelle*

Le tribunal est compétent pour:

- veiller à l'application de la législation en matière de tutelle et des autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.



30 Depuis l'introduction du juge aux affaires familiales (JAF), le 1.11.18 (loi du 27.06.2018), le tribunal de la jeunesse et des tutelles n'est plus compétent e.a. pour les demandes civiles relatives à la responsabilité parentale ou encore les demandes relatives à la tutelle d'un mineur. Les compétences du JAF sont reprises plus en détail dans le 1<sup>er</sup> chapitre de cette brochure.

**Tableau 31: Activités du tribunal de la jeunesse**

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
<b>Protection de la jeunesse (loi 10.08.1991)</b>				
Affaires nouvelles	511	534	145	157
Jugements	297	295	67	83
Ordonnances et mesures	778	869	217	231
<i>Mesures de congé accordées</i>	151	144	47	46
<i>Mesures de congé révoquées</i>	23	31	7	6
<i>Mesures réglant le droit de visite</i>	24	77	4	9
<i>Mesures de garde provisoire</i>	233	217	96	100
<i>Ordonnances de nomination d'avocat</i>	55	77	14	30
<i>Ordonnances de renvoi au parquet</i>	5	3	3	0
<i>Ordonnances de transfert</i>	128	118	4	2
<i>Autres ordonnances et mesures</i>	159	202	42	38
<b>Matière civile (Art. 302 du Code civil)<sup>31</sup></b>				
Affaires nouvelles	131	112	27	13
Jugements	151	140	27	16
Ordonnances	25	34	0	0

31 Aucune nouvelle affaire à partir du 1.11.2018, suite à la création du juge aux affaires familiales. Les dossiers en cours seront toujours traités par le juge de la jeunesse.

Tableau 32: Activités du tribunal de tutelle des majeurs

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Affaires nouvelles	478	504	116	118
Audition de la personne concernée	398	478	117	127
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles majeurs	3.324	3.727	693	738
Jugements	323	361	97	107
<i>Déclaration de tutelle</i>	168	233	56	50
<i>Déclaration de curatelle</i>	134	119	33	50
<i>Jugements de main levée</i>	15	5	4	1
<i>Jugements de refus</i>	6	4	4	6
Ordonnances	1.230	1.205	469	541
<i>Mesures de sauvegarde</i>	191	290	91	107
<i>Ordonnances avant jugement</i>	635	628	230	244
<i>Ordonnances après jugement</i>	404	287	148	190
Actes notariés	101	87	32	17



Tableau 33: Activités du tribunal de tutelle des mineurs<sup>32</sup>

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Affaires nouvelles	790	733	142	118
Jugements	386	444	48	62
Ordonnances – tutelles, mères mineures, demandeurs d’asile mineurs, ...	243	103	16	29
<i>Accouchements anonymes</i>	3	2	0	0
<i>(dont consentements à l’adoption)</i>	3	2	0	0
<i>Désignation d’un admin. public (tutelles)</i>	61	11	4	6
<i>Désignation d’un administrateur ad hoc (tutelles)</i>	34	27	5	11
<i>Désignation d’un admin. public (demandeurs d’asile mineurs)</i>	58	13	4	10
<i>Désignation d’un admin. ad hoc (demandeurs d’asile mineurs)</i>	81	39	1	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	6	11	2	2
Ordonnances en matière de l’art. 380	51	71	4	2
<i>Ordonnances de nomination d’avocat</i>	32	60	0	0
<i>Ordonnances de médiation familiale</i>	13	0	2	0
<i>Autres ordonnances en la matière</i>	6	11	2	2
Ordonnances en matière de successions	308	170	64	48
<i>Acceptations /renonciations</i>	119	124	37	30
<i>Ventes</i>	54	31	22	13
<i>Autres ordonnances</i>	135	15	5	5
Extraits du plumitif de tutelle	6	6	1	1
Actes notariés	22	32	6	9
Déclarations	196	169	28	20
<i>Déclarations d’autorité parentale conjointe<sup>33</sup></i>	181	156	27	18
<i>Déclarations de changement de nom</i>	15	13	1	2

32 Un certain nombre des affaires tutelles mineurs sont gérées depuis le 1.11.2018 par le JAF.

33 Avec l’introduction du JAF, cette rubrique a disparu.

## f. Service de l'état civil

Un Service d'état civil est établi auprès de chacun des deux tribunaux d'arrondissement: celui de Luxembourg est installé près de la Cité judiciaire à la Résidence St Esprit, bâtiment CO, celui de l'arrondissement judiciaire de Diekirch dans le Palais de Justice de Diekirch.

Chacun de ces services réceptionne les doubles des registres de l'état civil tenus dans les communes de leur arrondissement. Il fait le suivi des actes d'état civil (naissances, mariages, divorces, décès, etc.) qu'il reporte sur les doubles des registres respectifs sous forme de «mentions marginales», c'est-à-dire d'inscriptions faites en marge de l'écriture originale.

Un guichet accessible au public est installé au service pour permettre la délivrance de copies d'acte aux intéressés. Le Service de l'état civil émet également des copies d'actes aux notaires et entretient des relations directes avec les officiers de l'état civil de l'arrondissement.

La bonne tenue des registres est vérifiée à la diligence du Service de l'état civil en collaboration avec le procureur d'État qui est également compétent pour autoriser un accès aux registres par des chercheurs généalogistes ou historiens pour des actes de moins de cent ans. Les registres dépassant cet âge sont transférés aux Archives nationales.

**Tableau 34: Evolution des extraits délivrés et mentions inscrites**

	Luxembourg		Diekirch	
	2017	2018	2017	2018
Extraits délivrés	6.794	7.066	1.227	2.178
Mentions marginales inscrites	9.500	10.335	3.002	2.069



JUSTICE Pro

PAROL

CE DE PAIX  
TRIBUNAL DU TRAVAIL



## VII. Justices de paix

Il y a trois justices de paix, à savoir une à Luxembourg, une à Esch-sur-Alzette et une à Diekirch.

Les compétences des justices de paix ainsi que leur fonctionnement ont été détaillés au chapitre «à la une» de la présente brochure.

**Tableau 35: Nouvelles affaires**

	Diekirch		Esch/Alzette		Luxembourg	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Affaires civiles et commerciales	389	375	1.133	1.049	1.603	1.347
<i>dont pensions alimentaires<sup>34</sup></i>	<i>ND</i>	<i>ND</i>	<i>188</i>	<i>133</i>	<i>220</i>	<i>124</i>
Référé civil	5	2	8	2	7	10
Bail à loyer	284	341	665	674	853	789
Travail	246	190	228	244	834	767
Référé travail	48	53	211	188	308	315
Saisies-arrêts sur salaire et s.-a. pension alimentaire	2.530	2.624	4.792	5.103	5.806	4.841
OPA	15.023	14.337	32.781	31.336	27.753	25.450
IPA	50	43	56	34	163	157
Petits litiges	30	49	186	171	226	189

<sup>34</sup> Depuis le 1.11.2018, ces affaires sont de la compétence du juge aux affaires familiales. Les affaires introduites avant le 1.11.2018 continuent à être traitées par le juge de paix.

Tableau 36: Décisions prises<sup>35</sup>

	Diekirch		Esch/Alzette		Luxembourg	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Civiles et commerciales	367	286	691	649	1.073	1.150
<i>dont pensions alimentaires</i>	76	ND	178	141	134	95
Référé civil	5	1	1	0	ND	10
Bail à loyer	227 <sup>35</sup>	261	527	554	684	603
Travail	159	196	235	185	758	543
Référé travail	48	28	125	105	147	176
Tribunal de police	230	267	274	245	459	475
Saisies-arrêts autorisées	2.490	2.533	4.739	5.091	5.410	4.667
Jugements en matière de saisies-arrêts sur salaire	491	535	1.475	1.368	1.341	1.311
OPA	14.801	14.328	32.467	30.925	26.253	25.272
OP	1.548	1.002	2.197	1.399	5.040	4.728
IPA	53	37	53	30	178	181
Petits litiges	12	30	169	115	137	113

35 Pour 2017, les décisions de sursis n'étaient pas incluses.

### Explications:

**OPA** (Ordonnance de paiement): Procédure judiciaire en vue de recouvrer les créances facilement vérifiables, dont le montant est inférieur à 10.000 € lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché. Le juge statue en matière civile ou commerciale sur base d'une requête introduite par le créancier sans avoir entendu la partie adverse. Le débiteur reçoit l'ordonnance signée par le juge le condamnant au montant justifié par pièces. Si le débiteur n'accepte pas la condamnation prononcée par le juge, il dispose des voies de recours permettant un débat contradictoire.

**Saisie-arrêt sur salaire et s.-a. pension alimentaire** le juge fait bloquer à la demande d'un créancier entre les mains d'un tiers (tiers saisi) – normalement l'employeur – une partie du salaire due au débiteur (saisi); chaque partie pourra ensuite demander la convocation à une audience en vue de se prononcer sur la validité de la saisie. Si le juge valide la saisie, les retenues devront être continuées au créancier saisissant jusqu'au règlement de sa dette. En cas d'accord du saisi, les retenues pourront cependant être continuées même sans jugement de validation. La même procédure s'applique aussi lorsque le débiteur perçoit une rente/pension ou des indemnités de chômage/maladie.

**OP** (Ordonnance pénale) Une OP est signée par le juge de police sur base d'un réquisitoire du procureur d'Etat qui estime que la contravention reprochée au prévenu est suffisamment sanctionnée par une amende à laquelle peut s'ajouter une interdiction de conduire en matière de circulation. Le prévenu n'est pas convoqué à une audience devant le juge de police mais reçoit en même temps que les pièces du dossier, l'ordonnance pénale signée par le juge le condamnant à une peine. Si le prévenu n'accepte pas la peine prononcée par le juge, il dispose des voies de recours permettant un débat contradictoire.

**IPA** (Injonction de paiement européenne): Procédure similaire à celle de l'OPA, mais pour les créances civiles et commerciales présentant un caractère transfrontalier européen. A l'instar de l'OPA, l'IPA est de la compétence de la justice de paix pour des montants inférieurs à 10.000 €. Elle est réservée aux créances incontestées. Il s'agit d'une procédure uniforme fondée sur l'utilisation de formulaires-types dans sa première phase qui est unilatérale, mais qui devient contradictoire et se poursuit conformément aux règles de la procédure civile ordinaire lorsque le débiteur forme opposition contre l'injonction de payer européenne. Elle est applicable dans tous les pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

**Petits litiges:** Procédure simplifiée pour le recouvrement des créances présentant un caractère transfrontalier à savoir si au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie. Cette procédure par échange de formulaires-types et de courriers entre le demandeur et la partie défenderesse, par l'intermédiaire des juridictions de paix, est applicable en matière civile et commerciale pour des litiges dont le montant ne dépasse pas 2.000 € (à partir du 14 juillet 2017, ce montant est porté à 5.000 €). Cette procédure, qui ne requiert pas l'intervention d'avocats et qui en règle générale ne nécessite pas le passage dans une salle d'audience, a l'avantage de limiter les coûts et les déplacements des parties. C'est un juge de la justice de paix qui tranchera le petit litige après la fin des échanges par un jugement.

## VIII. Cellule de renseignement financier

La Cellule de renseignement financier (CRF) établie depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 auprès du Parquet général de Luxembourg a pour mission :

- de recevoir les déclarations d'opérations suspectes de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) ou effectuées en application de l'article 74-2 (4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- de les analyser,
- si une infraction primaire est retenue, de disséminer les informations aux autorités et administrations nationales compétentes ou à des homologues étrangers.

La CRF reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes pour l'ensemble du territoire national.

*Une analyse détaillée des chiffres de l'année 2017 peut être trouvée dans le rapport annuel séparé de la CRF.*

**Tableau 37: Déclarations de soupçon<sup>36</sup>**

	2016	2017
Blanchiment de capitaux	30.640	38.371
<i>Déclarations d'opération suspecte</i>		
– <i>commerce électronique</i>	NA	29.287
<i>Déclarations d'activité suspecte</i>		
– <i>commerce électronique</i>	NA	5.887
<i>Déclarations d'opération suspecte</i>	NA	1.296
<i>Déclarations d'activité suspecte</i>	NA	1.901
Financement du terrorisme	70	373
<i>Déclarations d'opération suspecte</i>	NA	275
<i>Déclarations d'activité suspecte</i>	NA	98
<b>Nombre de déclarations</b>	<b>30.710</b>	<b>38.744</b>

<sup>36</sup> Les chiffres de 2018 seront publiés dans le prochain rapport d'activité de la CRF.


**Tableau 38: Demandes provenant des CRF étrangères**

	2016	2017
Nombre de demandes	374	424
<i>Blanchiment de capitaux</i>	350	328
<i>Financement du terrorisme</i>	24	96

**Tableau 39: Demandes vers des CRF étrangères**

	2016	2017
Total des échanges vers l'Union européenne	34.771	26.725
<i>Échanges 'cross border' (XBR)</i>	33.731	25.757
<i>Échanges ordinaires</i>	1.040	968
Total des échanges vers les pays tiers	1.668	268
<b>Total des échanges</b>	<b>36.439</b>	<b>26.993</b>

## IX. Juridictions administratives

Les juridictions administratives ont été créées suite à la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 par la loi organique du 7 novembre 1996 aux fins de reprendre la fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat.

Les juridictions administratives se composent de la Cour administrative et du tribunal administratif.

### A. Cour administrative

La Cour administrative est compétente en deuxième et dernière instance en tant que juge d'appel pour connaître des appels dirigés contre tous les jugements du tribunal administratif, sauf quelques exceptions en matière de protection internationale. Cependant, les ordonnances du président du tribunal administratif en matière de référé administratif ne sont pas susceptibles d'appel.

Dans quelques rares cas de figure la Cour administrative est directement saisie, à savoir :

- des recours d'une commune contre une décision étatique,
- de contestations dans le contexte de la mise en place d'un référendum à l'initiative des électeurs (art. 114 de la Constitution).

Il n'existe pas de ministère public près les juridictions administratives.

**Tableau 40: Chiffres clés de la Cour administrative**

	2017	2018
Affaires enrôlées	286	246
Arrêts prononcés	278	253

## B. Tribunal administratif

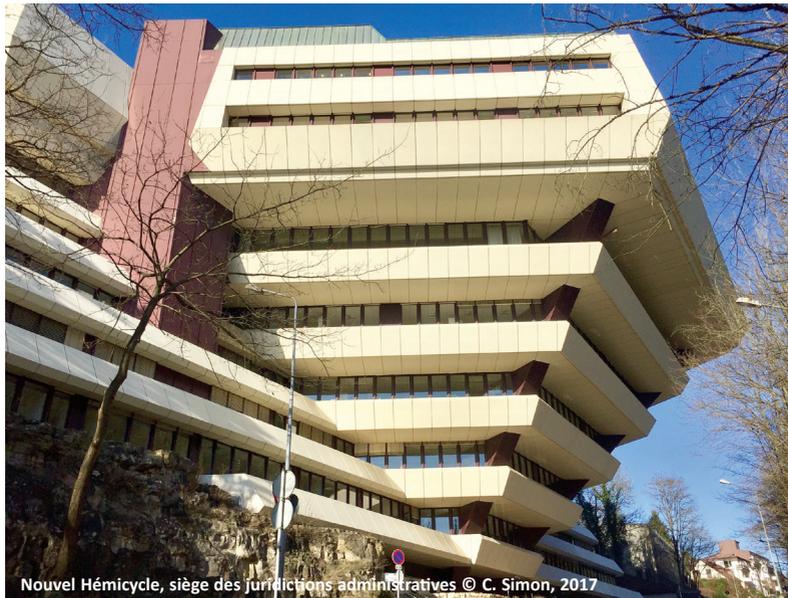
Le tribunal administratif est compétent en première instance pour connaître :

- des recours contre les décisions administratives individuelles émanant des autorités relevant de l'Etat, des communes ou de certaines autres personnes morales de droit public,
- des recours directs contre des actes administratifs à caractère réglementaire.

Le président du tribunal administratif est compétent pour les décisions relatives à des mesures provisoires dans le cadre de recours introduits devant le tribunal administratif (*référé administratif*).

**Tableau 41: Chiffres clés du tribunal administratif**

	2017	2018
Affaires enrôlées	1.213	1.246
Jugements prononcés	1.144	1.071
Ordonnances de référé prononcées	92	136



## X. Portail de la justice

Depuis la fin du mois de juin 2010 la justice dispose de son propre portail internet commun aux juridictions judiciaires et aux juridictions administratives ([www.justice.lu](http://www.justice.lu)).

Depuis sa mise en ligne, ce portail a été constamment adapté aux évolutions législatives. Il met à disposition du public des informations actuelles et permet un accès facile à la jurisprudence.

Ainsi sont publiées sur le site toutes les décisions rendues par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et les juridictions administratives. Cette fonction est appelée à un développement important dans un futur proche. Le site offre en outre un outil précieux pour le public intéressé, non juriste, souhaitant se familiariser avec la terminologie juridique sous forme d'un glossaire composé alphabétiquement.

En mai 2018 la justice s'est également dotée d'un compte twitter, justice.lu (@justice\_presse) conçu en tant que complément du site internet.

## XI. Contact et informations:

### Service communication et presse de la justice (SCPJ)

Cité judiciaire, bâtiment CR  
Plateau du Saint-Esprit  
L-2080 Luxembourg

[scpj@justice.etat.lu](mailto:scpj@justice.etat.lu)

Tél.: (+352) 47 59 81-1

### Portail de la justice

[www.justice.lu](http://www.justice.lu)

Pour consulter les rapports d'activité de la justice depuis 2005 et avoir plus de détails pour l'année 2018:

[www.justice.lu/fr/publications](http://www.justice.lu/fr/publications)



